



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Economie Agricole  
Cellule agro-écologie et filières

**Le préfet de la Haute Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 novembre 2022

**Arrêté n° DDT-2022-1408**

portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de la Haute-Savoie

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

**Considérant** que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

**Considérant** que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Considérant** le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Haute-Savoie soumis à l'approbation du préfet par la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont Blanc ;

**Considérant** que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 4 juillet au 24 juillet 2022;

**Considérant** qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique annexée au présent arrêté est adoptée.

### **Article 2 :**

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte d'engagements sur l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques en Haute Savoie publiée le 6 octobre 2020.

### **Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).


Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### **Article 4** : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

Le préfet,

Yves LE BRETON



**Annexe :**

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS DEPARTEMENTALE DES  
UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**proposée par la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc**